

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2024-015

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2024-01-16-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation, d'attroupement et de rassemblement sur la commune des Trois-Ilets du 16 janvier 2024 au 16 février 2024 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public

R02-2024-01-16-00001

Arrêté portant interdiction de manifestation, d'attroupement et de rassemblement sur la commune des Trois-Ilets du 16 janvier 2024 au 16 février 2024



Arrêté n° portant interdiction de manifestation, d'attroupement et de rassemblement sur la commune des Trois Îlets, du 16 janvier 2024 au 16 février 2024

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3, 431-9, et R. 644-4, R 644-5-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1 et R 413-19;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le rapport de gendarmerie du 24 décembre 2023;

Vu les courriers adressés par le préfet de la Martinique au maire des Trois-Îlets le 27 décembre 2023 et le 16 janvier 2024 ;

Considérant les troubles graves et répétés à l'ordre public que subissent les habitants du hameau de la Pagerie sur la commune des Trois Îlets depuis mi-novembre 2023 ;

Considérant les faits récurrents de harcèlement et d'intimidation perpétrés par des membres et sympathisants du « kolektif jistis Matinik » à l'encontre des habitants du hameau et notamment la mise en place, le 23 décembre 2023, de barrages filtrant sur la voie publique à l'entrée du hameau par plusieurs individus vêtus de tenues de style paramilitaire ;

Considérant les nuisances sonores et tapages nocturnes réguliers subis depuis le mois de décembre 2023 par les habitants du hameau, ayant notamment mené à une soixantaine d'interventions et une trentaine de procès verbaux électroniques établis par les forces de gendarmerie ces dernières semaines ;

Considérant que malgré la saisie par la gendarmerie, le 3 décembre 2023, du matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, que des nuisances sonores sont toujours constatées par les forces de sécurité;

Considérant l'appel à rassemblement lancé par le mouvement politique spirituel « MUN » le mercredi 27 décembre 2023 dans le hameau de la Pagerie ;

Considérant les nombreux appels à rassemblement ou à manifester dans ce lieu lancés via les réseaux sociaux, notamment par le « kolektif jistis Matinik ;

Considérant les rassemblements et la présence permanente d'un ou plusieurs membres du « kolektif jistis Matinik » sur un terrain du lotissement du hameau de la Pagerie ;

Considérant les banderoles et les inscriptions à la peinture sur la chaussée du hameau à proximité des habitations, portant les mentions « Dégagez...Cassez vous... Voleurs... » depuis le 23 décembre 2023 ;

Considérant les nombreux dépôts de plaintes et interventions des riverains du fait de l'insécurité causée par ces troubles manifestes à l'ordre public et ces nuisances ;

Considérant le courrier en date du 15 janvier 2024 par lequel le préfet de la Martinique a adressé au maire des Trois-Îlets une mise en demeure demandant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces troubles et agissements à l'encontre des habitants du hameau;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, tout trouble à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que celle des sites nécessitant une protection particulière;

Considérant dans ces circonstances, que l'interdiction temporaire de toute manifestation, attroupement ou rassemblement revendicatif aux abords du hameau de la Pagerie est la seule mesure de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Considérant que ces mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées et visent à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Les manifestations, les attroupements et rassemblements festifs ou revendicatifs sont interdits du 16 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus aux abords du hameau « de la Pagerie » situé sur la commune des Trois-îlets, selon le périmètre, axes délimitant inclus, ci-annexé dans la carte jointe (annexe 1).

- D7;
- D38;
- les routes communales identifiées par la carte en annexe et notamment les allées des Cavaliers, du Criolo, des Amazones, des Alezans et de l'Étrier d'Argent situées dans le hameau « de la Pagerie » mais également l'allée des Ruches.

Article 2

Tout contrevenant à ces dispositions est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le général commandant la gendarmerie en Martinique, et le maire des Trois-Îlets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux abords des lieux concernés, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France

Fort-de-France, le 16 JAN. 2024

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



<u>Annexe</u>: Cartographie – zone d'interdiction de manifestation, d'attroupement et de rassemblement sur la commune des Trois Îlets

